



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-266

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-04-24-00010 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-05-12-00005 - Arrêté n° 2023-00518 portant interdiction d'un colloque organisé le samedi 13 mai prochain, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton (3 pages)

Page 6

75-2023-05-12-00001 - Arrêté n°2023-00510 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 7ème arrondissement de Paris, à l'occasion de l'organisation de la 1ère édition des courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris le 14 mai 2023 (4 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-05-10-00014 - Arrêté n°2023-00510 portant augmentation du nombre de taxis parisiens (2 pages)

Page 15

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-04-24-00010

Décision relative à l agrément entreprise
solidaire d utilité sociale (ESUS)



DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « DVTup » en date du 24 Avril 2023,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « SAS DVTup » sise 2 rue de la Clôture Oasis 75019 PARIS (numéro RCS : 820 555 209) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **DEUX ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site

internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 Mai 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France,

Signé par :

Le Responsable Département
Accompagnement des entreprises

Signé

Jean-Philippe DEVOUCOUX

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de Police

75-2023-05-12-00005

Arrêté n° 2023-00518

portant interdiction d un colloque organisé le
samedi 13 mai prochain, entre 14h30 et 18h30, à
l espace Charenton

Arrêté n° 2023-00518
portant interdiction d'un colloque organisé le samedi 13 mai prochain, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu mon courrier en date du 11 mai 2023 par lequel j'ai informé le Secrétaire général de l'*Action Française* des raisons pour lesquelles j'envisageais d'interdire le colloque que son mouvement organise le samedi 13 mai 2023, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton sis 327, rue de Charenton - 75012 Paris et portant le titre « La France en danger » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le samedi 13 mai prochain, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton sis 327, rue de Charenton - 75012 Paris, l'*Action Française*, par le biais de la section parisienne du *Centre Royaliste d'Action Française*, organise un colloque portant sur le thème « La France en danger » ;

Considérant que ce colloque s'inscrit dans un contexte particulièrement tendu à la suite de la polémique suscitée par la manifestation organisée à Paris par le *Comité du 9-Mai* le samedi 6 mai dernier ; qu'il suscite une mobilisation croissante chez les opposants à cette réunion et des réactions vindicatives, laissant craindre une escalade d'initiatives menant à des violences et des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant, à cet égard, qu'un appel à un rassemblement aux abords de l'espace Charenton à partir de 14h00, largement relayé sur les réseaux sociaux par plusieurs organisations proches de la gauche radicale, a été lancé en vue de s'opposer violemment à la tenue de cette réunion et que des pochoirs portant la mention : « Pas de facho dans notre quartier » ont été apposés à proximité du site, ainsi que des autocollants hostiles à l'*Action Française* ; que des tags portant la mention : « les racistes dans la Seine » ont été retrouvés à deux reprises, les mardi 9 et mercredi 10 mai derniers, sur le mur du cimetière situé à proximité directe de l'Espace Charenton, afin d'exercer une pression sur les dirigeants de l'Espace Charenton en vue de l'annulation du colloque de l'*Action Française* ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Considérant en outre que, dans ce contexte, les thématiques qui seront abordées au cours de ce colloque sont susceptibles de générer des propos de nature à mettre en cause les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, mais également à inciter à la haine et à la discrimination ;

Considérant, enfin, que le samedi 13 mai prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la loi pénale par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit le colloque organisé par l'*Action Française* le samedi 13 mai 2023, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton sis 327, rue de Charenton - 75012 Paris et portant sur le thème « La France en danger » répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le colloque organisé par l'*Action Française* le samedi 13 mai 2023, entre 14h30 et 18h30, à l'espace Charenton sis 327, rue de Charenton - 75012 Paris et portant sur le thème « La France en danger » est interdit.

Art. 2. - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié au Secrétaire général de l'*Action Française*, ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 mai 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-12-00001

Arrêté n°2023-00510 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies du 7ème arrondissement de Paris, à l'occasion de l'organisation de la 1ère édition des courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris le 14 mai 2023

Paris, le 12 mai 2023

ARRETE N° 2023-00510

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies du 7^{ème} arrondissement de Paris,
à l'occasion de l'organisation de la 1^{ère} édition des
courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris
le 14 mai 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la 1^{ère} édition des courses solidaires du Gouverneur Militaire de Paris le 14 mai 2023 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 14 mai 2023 à partir de 09h00 et jusqu'à 18h30 dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- boulevard de la Tour-Maubourg, entre l'avenue de La Motte-Picquet et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Tourville, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le boulevard des Invalides ;

- place Vauban ;
- boulevard des Invalides, entre l'avenue de Tourville et la rue de Grenelle ;
- rue de Grenelle, entre le boulevard des Invalides et la rue Fabert.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 14 mai 2023 à partir de 09h00 et jusqu'à 18h30 dans les voies suivantes ou portions de voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue du Maréchal Gallieni, entre la rue de l'Université et la place des Invalides ;
- place des Invalides ;
- rue de Grenelle, entre la rue de Constantine et la rue Fabert ;
- place Salvador Allende ;
- boulevard de La Tour-Maubourg, entre la place Salvador Allende et l'avenue de Tourville ;
- avenue de Tourville, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le boulevard des Invalides ;
- boulevard des Invalides, entre l'avenue de Tourville et la rue de Grenelle ;
- rue de Grenelle dans le sens rue de Constantine vers le boulevard des Invalides, entre le boulevard des Invalides et la rue de Constantine ;
- rue Saint-Dominique, entre la rue Fabert et la rue de Constantine.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, ainsi que le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-10-00014

Arrêté n°2023-00510 portant augmentation du
nombre de taxis parisiens

ARRÊTÉ N° 2023- 0502

Du 10 mai 2023

Portant augmentation du nombre de taxis parisiens

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

VU le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

VU l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte propre aux taxis le 10 mai 2023 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté à compter du 1^{er} juillet 2023 de 19 124 à 19 274.

Article 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, les autorisations de stationnements créées en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont soumises à la mise en circulation d'un véhicule muni d'équipements permettant l'accès du véhicule taxi aux personnes à mobilité réduite utilisatrices de fauteuil roulant dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution de l'autorisation

de stationnement à son bénéficiaire.

Article 3. – L'arrêté du préfet de police n°2021-1670 du 22 décembre 2021 portant augmentation du nombre de taxis parisiens est abrogé.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 10 mai 2023

Laurent NUÑEZ,
Préfet de police